MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction générale
de la Sécurité civile
et de la gestion des crises**

Direction des sapeurs-pompiers
Sous-direction des services d'incendie et des acteurs du secours
Bureau de la prévention et de la réglementation incendie
DGSCGC/SDSIAS/BPRI/N° 2025/01
Affaire suivie par : LCL Rodolf HERREBOUDT
Tél. : 01 71 72 66 83
Mèl : rodolf.herreboudt@interieur.gouv.fr

Paris, le 24 avril 2025

NOTE D'INFORMATION

Objet : La présente note d'information vise à clarifier l'application du décret n° 2025-116 du 7 février 2025 relatif aux seuils applicables aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et aux résidences autonomie dans les établissements recevant du public (ERP) de type J.

Contexte

Le champ d'application originel du type J[1] a été modifié une première fois par l'arrêté du 16 juillet 2007 portant approbation de diverses dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP, en précisant au paragraphe 1 de l'article J 1 que :

« § 1. Les établissements ayant pour vocation principale d'héberger des personnes âgées présentant des difficultés d'autonomie, quel que soit l'effectif du public accueilli si la capacité d'hébergement de l'établissement est supérieure ou égale à 25.

Il appartient au pétitionnaire de fournir les éléments précisant que son établissement relève du champ d'application du présent article.

La détermination de la réglementation incendie applicable aux établissements hébergeant des personnes âgées est faite suivant la déclaration du maître d'ouvrage ou du chef d'établissement. Un groupe iso-ressources moyen pondéré (GMP) supérieur à 300 ou un effectif supérieur à 10 % de personnes hébergées relevant des groupes iso-ressources 1 et 2 conduisent à l'application du présent chapitre. (...) ».

[1] Arrêté du 19 novembre 2001 portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP type J)

Cette modification réglementaire a été prise après avis de la Commission Centrale de Sécurité (CCS) du 7 juin 2007[2] et en application du code de l'action sociale et des familles (CASF), dont sont issus ces critères[3].

Plus récemment, le décret n° 2025-116 du 7 février 2025, a modifié l'article D. 313-15 du CASF en fixant de nouveaux seuils de dépendances des EHPAD :

« *Les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes mentionnés au I de l'article L. 313-12 accueillent une proportion de résidents classés dans les GIR 1 à 3 supérieure à 20 % de la capacité autorisée.*

Lorsque les pourcentages précités ne conduisent pas à un nombre entier, ils sont arrondis au nombre supérieur. »

Conséquences du décret sur le règlement de sécurité

Si le décret n° 2025-116 du 7 février 2025 n'emporte pas *stricto sensu* la modification de l'article J 1 de l'arrêté du 25 juin 1980, celle-ci relevant des prérogatives du ministère de l'intérieur, il a une portée supérieure à celui-ci. Au regard des dispositions réglementaires déjà introduites en 2007, ces nouveaux seuils sont donc à prendre en considération.

Le décret conduit à une modification de ces seuils et la détermination de la réglementation incendie devant se faire en fonction non plus d'un effectif supérieur à 10 % de personnes hébergées relevant des groupes iso-ressources 1 et 2, mais 20 % des GIR 1 à 3.

D'autre part, le seuil de 300 du GMP a été abrogé par l'article 1er du décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées :

« *Le paragraphe 2 de la sous-section 3 de la section 1 du chapitre 2 du titre III du livre II du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :*

I.-Au premier alinéa de l'article D. 232-20, la référence : « D. 313-16 » est remplacée par la référence : « D. 313-17 ».

II.-A l'article D. 232-22, les mots : « aux établissements dont la valeur correspondant à la dépendance moyenne des personnes accueillies en établissement dont le groupe " iso-ressources " (GIR moyen pondéré), tel que défini à l'article susvisé R. 314-171, est inférieur à 300 à l'exception des établissements relevant du deuxième alinéa du I ter de l'article L. 313-12. » sont remplacés par les mots : « aux établissements qui accueillent des personnes âgées dépendantes dans des proportions inférieures aux seuils mentionnés à l'article D. 313-15, à l'exception des établissements relevant des III et IV de l'article L. 313-12. ».

Enfin, il est à noter que d'après l'article D. 313-24-4 du CASF, « *le directeur d'un établissement mentionné au III et au IV de l'article L. 313-12 tient chaque année à disposition des services du conseil départemental et, le cas échéant, des services de l'agence régionale de santé et du propriétaire de la résidence autonomie l'effectif des résidents relevant respectivement des GIR 1 à 3, ainsi que l'effectif des personnes handicapées, des étudiants ou des jeunes travailleurs.* »

---

[2] https://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Securite-civile/Documentation-technique/Les-sapeurs-pompiers/La-reglementation-incendie/La-commission-centrale-de-securite-CCS/Avis-de-la-commission-centrale-de-se-curite-CCS-en-2007

[3] Version de l'article D. 313-15 du CASF à cette date:
« Les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes mentionnés au I de l'article L. 313-12 accueillent une proportion de résidents classés dans les GIR 1 à 3 supérieure à 15 % de la capacité autorisée ainsi qu'une proportion de résidents classés dans les GIR 1 à 2 supérieure à 10 % de la capacité autorisée.
Lorsque les pourcentages précités ne conduisent pas à un nombre entier, ils sont arrondis au nombre supérieur. »

Conduite à tenir

Dans l'attente d'une nouvelle modification de l'article J 1, qui doit prendre en compte également les dispositions des décrets et arrêtés relatifs à l'habitat inclusif[4] en attente de parution, il appartient à chaque commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de retenir ces nouveaux seuils pour l'application de l'article J 1.

L'obligation faite au pétitionnaire de fournir les éléments précisant que son établissement relève du champ d'application du présent article à ce sujet demeure applicable et permettra à chaque instance de déterminer si le classement actuel d'établissements recevant du public de type J doit être revu.

Le sous-directeur des services d'incendie et des acteurs du secours

Inspecteur général Bertrand VIDOT

[4] Article 37 de la loi n° 2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie.